

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1):

À la séance du2006, le conseil de la ville décrète:

1. Le plan intitulé «La densité de construction» pour l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par le remplacement, dans les spécifications du Secteur 21-T3, de:

1° «bâti de deux à huit étages hors-sol;» par «bâti de deux à dix étages hors-sol;»;

2° «C.O.S. maximal : 4,0.» par «C.O.S. maximal : 6,0.».
